République française
Polynésie française

**Mis en ligne le** 05/11/2026

ARRÊTÉ N°2026 - 165 du 12 / 10 / 2026

**PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE AU TITRE D'ACTIVITES SYNDICALES AU SEIN DE LA COMMUNE DE MAKEMO**

Le Président du centre de gestion et de formation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 163 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/52/DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

**Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/157/DIRAJ/BAJC/bt du 10 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Makemo ;

**Vu** l'arrêté du président du centre de gestion et de formation n°2026-068 du 22 mai 2026 portant répartition des décharges d'activité de service au titre d'activités syndicales au sein de la commune de Makemo ;

**Vu** les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires qui se sont tenues le 28 janvier 2026 ;

**Vu** la déclaration effectuée par la commune auprès du Centre de gestion et de formation au titre du mois de mars 2026 ;

**Vu** la demande formulée par la confédération syndicale des agents communaux de Polynésie (COSAC) en date du 2 juin 2026 ;

**Considérant** que l'arrêté du 22 mai 2026 susvisé ne prend pas en compte l'existence d'un comité technique paritaire créé au sein de la commune de Makemo pour ce qui concerne la répartition des crédits de décharges d'activité de service ;

**Considérant** qu'une première part de 25% a été attribuée par cet arrêté au titre du (a) de l'article 163 du décret du 29 août 2011 entre les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique communale ;

**Considérant** que, conformément au (b) du même article, une seconde part de 75 % du crédit d'heures est partagée entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, proportionnellement au nombre de voix obtenues par elles aux comités techniques paritaires décomptées par commune, groupement de communes ou établissement public administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

**Considérant** que 34,2 heures (soit 34 heures 12 min) sont à répartir à ce titre entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par elles au comité technique paritaire de la commune ;

**Considérant** que les suffrages des élections des représentants du personnel s'établissent au sein de la commune, toutes catégories confondues, de la façon suivante : 44 voix pour la COSAC, 13 voix pour A Ti'a I Mua et 2 voix pour la FRAAP ;

**Considérant** que la seconde part est donc répartie de la façon suivante : 74,5% pour la COSAC (25 heures 30 min) ; 22% pour A Ti'a I Mua (7 heures 32 min) ; 3,3% pour la FRAAP (1 heure 9 min) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.* » ;

**Considérant** que, sur la base de ces dispositions, le remplacement de l'arrêté du 22 mai 2026 par une décision plus favorable est légalement possible ; qu'en revanche, eu égard à l'objet même des décharges d'activité de service, il n'apparaît pas possible de donner à cet acte un caractère rétroactif ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 22 mai 2026 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Organisation syndicale | Crédit d'heures |
|---|---|
| COSAC | 29 heures 18 min |
| A Ti'a I Mua | 11 heures 20 min |
| FRAAP | 4 heures 57 min |
| CSTP-FO | - |

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux décharges d'activité de service accordées à compter d'octobre 2026.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 4 :** Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du CGF et transmis au Maire de la commune de Makemo, ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
République Française
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président du Centre de gestion
et de formation

Damas, Terai TEUIRA